



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 27 février 2025

Réf : 2025-00950

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNION DES PRODUCTEURS DE SAINT-ÉMILION

633, Route du Castellot
33330 SAINT-ÉMILION

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 17 janvier 2025 de l'établissement de la société UNION DES PRODUCTEURS DE SAINT-ÉMILION, implanté 633, Route du Castellot à SAINT-ÉMILION (33330).

L'inspection a été annoncée le 17 décembre 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DES PRODUCTEURS DE SAINT-ÉMILION
- 633, Route du Castellot - 33330 SAINT-ÉMILION
- Siret : 78198646800010
- Code AIOT dans GUN : 0005207394
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNION DES PRODUCTEURS DE SAINT-ÉMILION exploite une installation classée pour la protection de l'environnement, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 « Préparation, conditionnement de vins »

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2024.

Le site est implanté sur les Parcelles 121, 122, 125 à 127 de la section cadastrale AW et couvre une surface d'environ 1,63 hectares.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des risques technologiques
- Récolement

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
6	Eaux d'extinction incendie – Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.2.2.	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
14	Tuyauteries des équipements clos en exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, paragraphe 4.3.	Demande d'action corrective	
15	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, paragraphe 3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Fiche d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5.	Demande d'action corrective	2 mois
17	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
19	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective	2 mois
21	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 2.13.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations soumises à enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.1.4.	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.2.1.	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.2.4.	Sans objet
10	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.2.7.	Sans objet
11	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
12	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.2.8.	Sans objet
13	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, paragraphe 3.2.	Sans objet
20	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 2.6.	Sans objet
22	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 6.5.	Sans objet
23	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 6.7.	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

Les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions applicables relatives aux émissions dans l'eau sont satisfaisantes.

Les conditions d'exploitation du site en ce qui concerne la prévention des risques (entretien des installations électriques, des équipements sous pression et des groupes frigorifiques) ne sont pas satisfaisantes et appellent des mesures correctives.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Installations soumises à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Constats :

L'établissement de la société UNION DES PRODUCTEURS DE SAINT-ÉMILION est enregistré pour une activité de préparation, conditionnement de vins relevant de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de SAINT-ÉMILION, pour une capacité de production de 65000 hl/an (activité de préparation, conditionnement de vins cumulée de 44 350 hl en 2023 (27680 hl vinifiés et 16670 hl conditionnées) et de 48 580 hl en 2024 (28 799 hl vinifiés et 19781 hl conditionnées)).

Sur le site, 3 chaudières au gaz de ville sont exploitées, d'une puissance thermique nominale de 761 kW pour deux d'entre elles et de 103 kW pour la troisième ainsi qu'un groupe électrogène de 320 kW.

Par ailleurs, l'établissement exploite 14 groupes frigorifiques pour une quantité totale cumulée de fluide de 381 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué un schéma du site représentant les différents locaux, ateliers et stockage.

Ce schéma doit encore être complété en précisant la nature du risque (incendie, explosion,

émanations toxiques, pollution des eaux) et l'évaluation des stocks de produits combustibles, toxiques, inflammables présents dans les locaux concernés (local de stockage, chai à barriques, cuve de fioul).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en Annexe II.1 du présent arrêté.

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies par des voie-engins présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 4 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante : calculée pour un véhicule de 13 kilonewtons dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres,
- Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3,50 mètres,
- Pente : inférieur à 15 %,
- Manœuvres des véhicules : au-delà de 60 mètres sans possibilité de faire demi-tour, la largeur utilisable doit être portée à 5 m et l'un des aménagements suivant doit être mis en place :
 - Raquette circulaire,
 - Raquette en T,
 - Raquette en Y .

Les prescriptions fixées à l'article 12 s'appliquent à toute modification de la voirie interne du site réalisée postérieurement au 29 novembre 2012 ».

Constats :

Le site est directement accessible depuis la route du Castellot et une voie engin interne permet la circulation sur le périmètre de l'établissement et accéder aux façades est, sud et ouest du bâtiment. Cette voie interne est empruntée par des poids-lourds.

Dans sa partie est, la voie-engin présente une largeur de 4 mètres, le virage sud-est présente une largeur d'environ 9,3 mètres. Par contre dans sa partie sud, d'une longueur de 230 mètres, la voie-engin présente une largeur comprise entre 3,2 mètres (pignon sud-ouest de la cave 3) et 5,15 mètres (partie sud-est, près du quai de chargement). Sa largeur est d'environ 3,5 mètres sur la longueur de la cave 1.

Dans ses parties est et sud, la voie-engin interne ne permet pas de faire demi-tour.

En ce sens, la société UNION DES PRODUCTEURS DE SAINT-ÉMILION n'est pas en mesure de respecter les dispositions de l'article 2.1.4 issues du précédent arrêté.

Par ailleurs, lors de l'inspection, la partie métallique du quai de chargement qui a été changée récemment était restée entreposée à proximité immédiate de la voie-engin interne et était susceptible de restreindre un accès aisément d'un poids-lourd.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- Du poteau incendie public n°20, disponible, implanté à l'angle nord-ouest devant l'ancienne cave,
- Du poteau incendie privé n°201, disponible, implanté à l'angle sud-ouest derrière l'ancienne cave,
- De la réserve enterrée privée n°302 de 120 m³, équipée d'un raccord de 100 mm et réceptionnée, implantée devant la façade nord et l'entrée de l'accueil du site, conformément aux dispositions de l'Annexe II.2,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'attestation suivante doit être adressée annuellement au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - Groupement Opération Prévision - PRAP - Bureau Défense Incendie - 22, Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex :

- Attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé (Annexe II.3).

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance ».

Constats :

La défense contre l'incendie du site est assurée par le poteau incendie public n°20, le poteau incendie privé n°201 et la réserve privée enterrée d'eau n°302 d'un volume de 120 m³.

Cette réserve est équipée d'un raccord de 100 mm, présent à l'entrée de l'accueil du site, accessible lors de l'inspection. Cette réserve est réalimentée par les eaux de rinçage des bouteilles vides avant le conditionnement du vin.

Un contrôle fonctionnel des poteaux incendie n°20 et n°201 a été réalisé en septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes inflammées.

S'il est placé dans le(s) local(locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 janvier 2025,

- le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par la société APAVE, le 6 septembre 2024 qui fait état de 15 anomalies dont 8 déjà signalées relatives :
 - à un défaut d'isolation (1),
 - à la présence d'humidité dans les armoires électriques ou traces d'oxydation (5),
 - à des continuités à la terre inexistantes (5),
 - à une entrée de câble défectueuse (1),

- le compte rendu de vérification périodique Q18, établi par la société APAVE, le 6 septembre 2024, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

En réponse à ces anomalies, les mesures correctives sont réalisées par le service de maintenance avec annotation de la date de réalisation de la mesure corrective sur le rapport de vérification des installations électriques. Par le contre, la nature de la mesure corrective réalisée n'est pas mentionnée.

Ainsi, pour les 5 anomalies relatives à des continuités à la terre inexistantes, le précédent rapport de vérification des installations électriques de l'année 2023 les mentionnait et le service maintenance a indiqué qu'une mesure corrective avait été apportée en février 2024.

Ces anomalies figuraient de nouveau dans le rapport de vérification des installations électriques de l'année 2024, sans mention de réalisation de mesure corrective alors que ce rapport préconise de rétablir la continuité de terre de toute urgence.

L'exploitant ne hiérarchise pas les mesures correctives à apporter selon la gravité des anomalies constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Eaux d'extinction incendie – Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume minimal de 240 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont notamment constitués par un confinement interne au bâtiment, au niveau - 1, pour un volume de 570 m³.

Le réseau de collecte interne est relié, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, à la station d'épuration du site qui comprend un bassin « tampon » de 630 m³.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne, ou tout autre dispositif équivalent, afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

Constats :

Depuis l'intérieur des bâtiments, les eaux d'extinction d'un incendie sont collectées gravitairement vers le sous-sol de la boutique et vers le chai à barriques en sous-sol. Cette collecte ne nécessite aucune intervention humaine pour sa mise en place.

Le réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles est raccordé à la station d'épuration du site par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, susceptible de ne plus être alimentée électriquement en cas d'incendie. L'exploitant doit confirmer qu'en cas de montée en charge de ce réseau de collecte, son débordement peut être dirigé vers la rétention constituée par le chai à barriques.

Enfin, en ce qui concerne la rétention des eaux d'extinction collectées depuis l'extérieur des bâtiments, l'exploitant indique être dans l'attente d'un rapport sur le réseau de collecte des eaux pluviales du site (étendue, relevés topographiques, etc.) afin d'identifier les points bas du réseau et les endroits vers lesquels des eaux d'extinction pourraient être confinées. Un caniveau maçonnable est notamment présent en limite sud-est du site, représentant un volume non défini à ce jour.

En ce qui concerne la voirie interne présente face à la route du Castellot, la topographie des lieux montre un point bas au niveau du fossé de cette route, à l'extrémité ouest du site. Ainsi, en l'absence de réseau de collecte au niveau de cette voirie interne, les déversements liquides et eaux d'extinction ruisselleraient vers ce fossé. À ce jour, le confinement dans les limites de propriété de l'ensemble des eaux d'extinction n'est pas avéré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 janvier 2025, les derniers rapports de vérifications concernant :

- Extincteurs : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, le 4 janvier 2024 : 36 extincteurs
- RIA : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, le 4 janvier 2024 : 2 RIA dont un ne pivote plus ; L'exploitant indique un investissement en cours en vue de leur remplacement.
- Alarme incendie : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, le 5 janvier 2024 ; 12 déclencheurs manuels et 4 sirènes
- Portes coupe-feu : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, le 4 janvier 2024 : 4 portes coupe-feu
- Exutoires : Vérification annuelle par la société CHRONOFEU, le 5 janvier 2024 : 24 exutoires et tourelles d'extraction.
- Installations électriques : Rapport Q18, établis par la société APAVE, du 6 septembre 2024; ce rapport conclut, pour les bâtiments concernés, que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel permanent et saisonnier est informé de l'existence et du contenu de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 22 (VI) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Par courrier du 10 janvier 2025, l'exploitant a transmis les consignes relatives :

- à la procédure d'alerte des services d'incendie et de secours,

- à la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
La procédure destinée à informer le Centre Opérationnel de Gestion des Circulations de la SNCF est également formalisée.

Par contre, la consigne relative à la mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte reste à formaliser après la mise à jour des réseaux de collecte du site.

Les autres consignes n'ont pas été examinées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par :

- le réseau public d'adduction d'eau potable,
- le forage BSS001YNUN (ancien code BSS 08047X0047) à usage domestique, pour des usages exclusivement non alimentaires et un volume maximal de 500 m³/an.

Le réseau d'adduction interne et le réseau interne propre au forage sont séparés et identifiés.

Ainsi pour le site pris dans sa globalité, la consommation annuelle (forage compris) et le ratio "consommation en eau-activité cumulée de préparation et de conditionnement" s'établissent au maximum comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
10 400 (AEP) 500 (forage)	65 000	1,68

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué son registre de suivi de la consommation d'eau.

L'eau provient du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) et du forage BSS001YNUN qui est exclusivement exploité pour l'arrosage des espaces verts.

Pour 2023, le site a consommé 7 322 m³ du réseau AEP et 68 m³ issus du forage, pour une activité totale de préparation, conditionnement de vins de 44 350 hl, soit un ratio "consommation en eau-activité de préparation, conditionnement" global de 1,67.

L'examen de la déclaration des résultats de l'autosurveillance déclarés sous GIDAF pour l'année 2023 indique que 5 635 m³ d'eaux résiduaires industrielles pré-traitées ont été rejetés dans le réseau d'assainissement communal. Ce volume est à comparer à celui de 7 322 m³ issus du réseau AEP. Ce différentiel représente 1 687 m³ que l'exploitant justifie en précisant que le volume des eaux usées sanitaires et le volume d'eau utilisée par la rinceuse des bouteilles ne transitent pas par la station d'épuration du site. Les eaux usées sanitaires sont rejetées directement dans le réseau d'assainissement communal ; les eaux issues du rinçage des bouteilles sont rejetées vers la réserve incendie enterrée puis par surverse dans le réseau pluvial communal.

Pour 2024, l'exploitant a indiqué que le compteur d'eau sur le réseau AEP étant tombé en panne, le relevé d'eau ne comptabilisait pas l'ensemble de la consommation d'eau du site. Ainsi, des consommations nulles sont constatées en juin et de septembre à décembre 2024. Une consommation d'eau de 4 192 m³ du réseau AEP et de 33 m³ issus du forage ont été mesurées pour le reste de l'année.

Par courriels des 20 et 25 février 2025, l'exploitant a communiqué son estimation des volumes d'eau du réseau AEP non comptabilisés tout en précisant un problème de débitmètre en entrée de la station d'épuration du site entre les mois de mai et de juillet 2024.

L'examen de la déclaration des résultats de l'autosurveillance déclarés sous GIDAF pour l'année

2024, révèle que 6 921 m³ d'eaux résiduaires industrielles pré-traitées ont été rejetés dans le réseau d'assainissement communal. Par ailleurs, une différence de près de 200 m³ peut également être constatée entre le volume mensuel entrant dans la station d'épuration et le volume sortant au cours des premiers mois de l'année 2024.

Ainsi, il apparaît que 2 729 m³ (6 921 m³ - 4 192 m³) n'aurait pas été comptabilisés. Les relevés complémentaires des sous-compteurs transmis par l'exploitant pour les usages sanitaires (148 m³), de la rinceuse des bouteilles (29 m³) et le forage (33 m³) montrent que la consommation annuelle d'eau pour l'année 2024 atteindrait 7 131 m³.

Aussi, pour 2024, le ratio "consommation en eau-activité de préparation, conditionnement" global du site ressort à 1,47.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.2.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« (...).

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré respecte les valeurs limites d'émission en concentration suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	35
DBO5	1313	30
DCO	1314	125
Hydrocarbures totaux	7009	10

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

Constats :

Par courriel du 7 février 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le résultat d'analyse du 14 mars 2024 des eaux pluviales. Leur caractéristique est conforme aux valeurs limites d'émission prescrites : MES : 2 mg/l ; DBO5 : 3 mg/l ; DCO : 10 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 0,05 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 :

(...).

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées

s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :

La société UNION DES PRODUCTEURS DE SAINT-ÉMILION bénéficie d'un arrêté syndical l'autorisant à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement collectif en date du 31 mars 2021. La convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques, délivrée par le SIEA de l'Est Libournais, le 18 octobre 2021 prescrit, quant à elle, les conditions de rejet, en concentration et en flux, des eaux résiduaires industrielles.

La société UNION DES PRODUCTEURS DE SAINT-ÉMILION rejette l'ensemble de ses eaux résiduaires industrielles (ERI) dans le réseau d'assainissement du SIEA de l'Est Libournais depuis janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2024, article 2.2.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement du SIEA de l'Est Libournais, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence :	Débit maximal journalier (Code SANDRE 1552) :	60 m ³ /j
Température	(Code SANDRE 1301) :	Inférieure à 30 °C
pH	(Code SANDRE 1302) :	Compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	600,00	36,00
DBO5	1313	800,00	48,00
DCO	1314	2 000,00	120,00
Azote kjeldahl (NKJ)	1319	150,00	9,00
Phosphore total (P total)	1350	50,00	3,00
Indice phénols	1440	0,30	0,018

Constats :

L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires industrielles (ERI) dans le réseau d'assainissement du SIEA de l'Est Libournais, depuis l'application GIDAF.

Les résultats d'autosurveillance de janvier 2023 à août 2024 ont pu être consultés.

Le débit journalier de rejet oscille entre 14 et 35 m³/j.

Le pH des ERI oscille entre 7,85 et 8,5 et leur température est inférieur à 30 °C.

Pour le paramètre MES, la concentration maximale constatée des ERI est de 286 mg/l pour un flux rejeté maximal de 5,43 kg/j.

Pour le paramètre DBO5, la concentration maximale constatée des ERI est de 230 mg/l pour un flux rejeté maximal de 3,57 kg/j.

Pour le paramètre DCO, la concentration maximale constatée des ERI est de 936 mg/l pour un flux rejeté maximal de 13,1 kg/j.

Pour le paramètre NKJ, la concentration maximale constatée des ERI est de 13,8 mg/l pour un flux rejeté maximal de 0,33 kg/j.

Pour le paramètre Phosphore total, la concentration maximale constatée des ERI est de 10,7 mg/l pour un flux rejeté maximal de 0,17 kg/j.

Pour le paramètre Indice Phénol, la concentration maximale constatée des ERI est de 0,01 mg/l pour un flux rejeté maximal de 0,0001 kg/j.

Pour les paramètres physico-chimiques, la société UNION DES PRODUCTEURS DE SAINT-ÉMILION respecte les valeurs limites d'émission en concentration et en flux qui lui sont prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, paragraphe 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – entretien

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Les 2 principaux groupes frigorifiques du site, identifiés TRANE RTAD145-EKY0736 et TRANE RTAD 145 EKY0737 présentaient un étiquetage visible, lors de l'inspection. Ils contiennent 170 kg chacun de fluide R134a de Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) égal 1430 et non 1300 comme le mentionne leur étiquetage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, paragraphe 4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

(...).

Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Constats :

Le calorifugeage des tuyauteries des 2 principaux groupes frigorifiques du site était en bon état. Un des groupes frigorifiques placés en hauteur, au-dessus de la rampe d'accès PMR, était pris en glace lors de l'inspection, soulignant un défaut de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, paragraphe 3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 15 février 2024 mentionne dans le tableau de classement des ICPE l'exploitation de 14 groupes frigorifiques d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg de fluide R134a, R410A ou R407C.

Toutefois, préalablement à l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées son inventaire des équipements exploités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques

Prescription contrôlée :

L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le 17 janvier 2025, les fiches d'intervention relatives au contrôle d'étanchéité périodique des 2 groupes frigorifiques TRANE, réalisé le 4 septembre 2024.

Compte tenu de leur charge en fluide HFC R134a (170 kg), pour un tonnage équivalent CO₂ de 243,1 t et de l'absence de système permanent de détection de fuite, la fréquence des contrôles d'étanchéité périodique est semestrielle.

Le contrôle d'étanchéité du groupe frigorifique TRANE RTAD145-EKY0736 a révélé une fuite ayant entraîné la perte de la charge complète du circuit n° 1, soit 86 kg de fluide.

D'après les informations transmises, une réparation est intervenue le 6 décembre 2024 avec injection de 70 kg de R134a récupéré avant la réparation puis ajout de 14kg de fluide vierge.

Aucune fiche d'intervention ne semble avoir été établie lors de la réparation, l'origine des 70 kg récupérés avant la réparation n'est pas précisée, notamment le jour de leur injection dans le circuit.

Enfin, le lien entre la fuite constatée le 4 septembre 2024 et la réparation du 6 décembre 2024 ne peut être clairement établi puisque les documents transmis évoquent la perte de la charge complète du circuit 1 suite à une fuite sur écrou compresseur et sur Schrader côté bp et hp et des travaux sur le compresseur 2 Trane 1 suite à une fuite sur raccord olive.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Suite au contrôle d'étanchéité du groupe frigorifique TRANE RTAD 145 EKY0737, une vignette bleue justifiant le contrôle d'étanchéité de l'équipement a été apposée avec une validité jusqu'à mars 2025.

Par contre, à l'issue de la réparation du groupe frigorifique TRANE RTAD145-EKY0736, il ne peut être affirmé qu'un contrôle d'étanchéité a bien été réalisé, aucune vignette bleue justifiant un contrôle d'étanchéité de l'équipement n'ayant été apposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées les fiches d'intervention relatives au contrôle d'étanchéité périodique des 2 groupes frigorifiques devant intervenir en mars 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 janvier 2025, une liste des équipements sous pression (ESP) exploités récapitulant le régime de surveillance, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année), la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année). Le site exploite des réservoirs d'air et d'azote, des compresseurs d'air et des groupes frigorifiques. Cette liste mentionne un ESP au chômage (réservoir PAUCHARD W3710 de 5000 litres et d'une pression de service de 10,7 bars) : la dernière inspection périodique a été réalisée en février 2021 mais la dernière requalification périodique qui aurait dû intervenir en novembre 2021 n'a pas été réalisée. Il ne peut être affirmé que la mise en chômage de cet équipement répond au guide définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service (GCE 2021-01 rév. 0 - Version du 3/12/2021) ; Un ESP à l'arrêt est considéré au chômage par l'exploitant lorsque ses conditions de conservation respectent les dispositions définies par ce guide. Les conditions de conservation de cet ESP n'ont pu être précisées au cours de l'inspection. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive : les ESP des groupes frigorifiques n'y figurent pas. Ces derniers sont soumis à un régime de surveillance avec plan d'inspection, établi conformément au cahier technique professionnel (CTP) sur les systèmes frigorifiques (version du 23 juillet 2020), approuvé par décision du 19 août 2020. Pour ces équipements, la liste des appareils à pression doit comporter les informations complémentaires définies dans la fiche technique n°7 du CTP. Enfin, l'exploitant a communiqué un rapport de vérification d'équipements sous pression du 16 septembre 2022, comportant 12 attestations de contrôle de mise en service de récipients fabriqués en 2011, 2020 et 2022. Parmi ces 12 ESP, 6 n'apparaissent pas dans la liste des ESP transmise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : (...). - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. (...).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 janvier 2025, 3 rapports des dernières requalifications périodiques réalisées sur le site :

- du récipient SIAP de 270 litres, identifié 58091, fluide : air, fabriqué en 2002 ; Pression maximale admissible (PS) : 11 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 16,5 bars) : l'épreuve hydraulique a été réalisée le 18 juin 2024, à une pression de 14 bars, une soupape neuve réglée à 10 bars a été posée et la requalification périodique est prononcée.

- du récipient SIAP de 270 litres, identifié 58074, fluide : air, fabriqué en 2002 ; Pression maximale admissible (PS) : 11 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 16,5 bars) : l'épreuve hydraulique a été réalisée le 18 juin 2024, à une pression de 15 bars, une soupape neuve réglée à 10 bars a été posée et la requalification périodique est prononcée.

- du récipient ATLAS COPCO de 15 litres, identifié 37775, fluide : air, fabriqué en 2003 ; Pression maximale admissible (PS) : 15 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 30 bars) : l'épreuve hydraulique a été réalisée le 18 juin 2024, à une pression de 20 bars, une soupape neuve réglée à 10 bars a été posée et la requalification périodique est prononcée.

Les requalifications périodiques des autres ESP figurant sur la liste transmise ont été réalisées en 2018 et 2021.

Pour les 6 ESP absents de la liste transmise mais qui ont fait l'objet du contrôle de mise en service le 13 septembre 2022, une requalification périodique doit intervenir en 2032. Pour l'ESP HYDAC de 6 litres, identifié 399153, fluide : air, fabriqué en 2011 ; Pression maximale admissible (PS) : 330 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 495 bars) : l'attestation de contrôle de mise en service ne mentionne aucune échéance de requalification périodique. Celle-ci reste à préciser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 2.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation-aménagement

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Constats :

La paroi sud du local abritant les 2 chaudières principales du site dispose d'ouverture permettant sa ventilation naturelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 2.13.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation-aménagement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. (...).

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est

déTECTée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »

(...).

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(...).

Constats :

Le poste de livraison du gaz naturel est présent contre la façade sud du local « Chaufferie ».

Le parcours extérieur de la canalisation de gaz est très court et direct vers la chaufferie (environ 2 mètres). Par contre, cette canalisation n'est pas protégée contre les éventuels chocs ou heurts accidentels.

Un dispositif de coupure manuelle (vanne quart de tour) est placé à l'extérieur entre le poste de livraison et l'entrée de la canalisation de gaz dans la chaufferie ; ce dispositif est signalé et protégé dans une armoire métallique. A l'intérieur du local chaufferie, les canalisations de gaz sont repérées et le parcours des canalisations à l'intérieur du local est limité.

Un organe de coupure rapide (vanne quart de tour) aisément accessible équipe chaque appareil de combustion.

En amont de chaque brûleur, un dispositif automatique de coupure de l'alimentation de gaz est présent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 6.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeurs

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Constats :

Par courriel du courriel du 13 janvier 2025, l'exploitant a communiqué les rapports d'intervention liés à l'entretien des brûleurs, en date du 24 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - § 6.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeurs

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats :

Le livret de chaufferie a pu être consulté lors de l'inspection. Les chaudières font l'objet d'un entretien semestriel (entretien et contrôle de la combustion). Un ramonage annuel est réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite